



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Bretagne  
sur le projet de modification simplifiée  
du schéma de cohérence territoriale  
d' Arc Sud Bretagne (56)**

n° : 2021-008722

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 22 avril 2021, en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale de Arc Sud Bretagne (56).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Alain Even, Françoise Burel, Antoine Pichon, Jean-Pierre Thibault et Philippe Viroulaud.*

*En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la Communauté de communes Arc Sud Bretagne pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 février 2021.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL de Bretagne agissant pour le compte de la MRAe a consulté par courriel du 9 février 2021 l'agence régionale de santé, qui a transmis une contribution en date du 18 février 2021.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

# Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

## 1. Contexte, projet et enjeux environnementaux de la modification simplifiée du SCoT

### 1.1 Contexte et projet de modification simplifiée

Arc Sud Bretagne (ASB) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) constitué de douze communes, au sud-est du Morbihan. L'EPCI compte 27 419 habitants (Insee, 2017) sur un territoire de 353 km<sup>2</sup>.



Figure 1 : Localisation de la Communauté de communes Arc Sud Bretagne

Arc Sud Bretagne est caractérisé par un environnement naturel très riche, de par son littoral mais aussi son réseau hydrographique, notamment le cours d'eau structurant de la Vilaine. Cinq communes entrent dans le champ de la loi littoral : Ambon, Arzal, Billiers, Damgan et Muzillac. Les principaux espaces à enjeu écologique et paysager sur ces communes sont localisés sur la figure 3 dans la suite de l'avis.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Arc Sud Bretagne a été approuvé le 17 décembre 2013. Il a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 26 mars 2013<sup>1</sup>, où sont soulignées la dépendance du territoire à l'automobile pour les trajets pendulaires vers Vannes et « l'attractivité de son littoral qui génère une forte consommation d'espaces ».

1 Avis n° 2013-001617.

Le présent avis porte sur la modification simplifiée du SCoT<sup>2</sup>, qui vise à mettre en oeuvre les ajustements permis par la loi du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN)<sup>3</sup> pour les communes littorales. Cette loi élargit, pour ces communes, les possibilités d'urbanisation nouvelles aux « dents creuses »<sup>4</sup> des secteurs « déjà urbanisés » (SDU), secteurs que le SCoT est désormais chargé d'identifier et de caractériser. La loi ELAN supprime également la notion de « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » du code de l'urbanisme : ceux-ci ne pourront plus être prévus par des documents d'urbanisme au-delà du 31 décembre 2021.

L'identification de ces agglomérations, villages et SDU repose sur deux types de critères : les critères directement issus de la loi littoral, et ceux choisis par l'EPCI en complément.

L'identification des SDU constitue le cœur de la modification simplifiée, et donc le principal point d'attention de cet avis. En l'état, le projet de modification du SCoT en liste six ; ils concernent les communes d'Ambon, de Muzillac et d'Arzal.

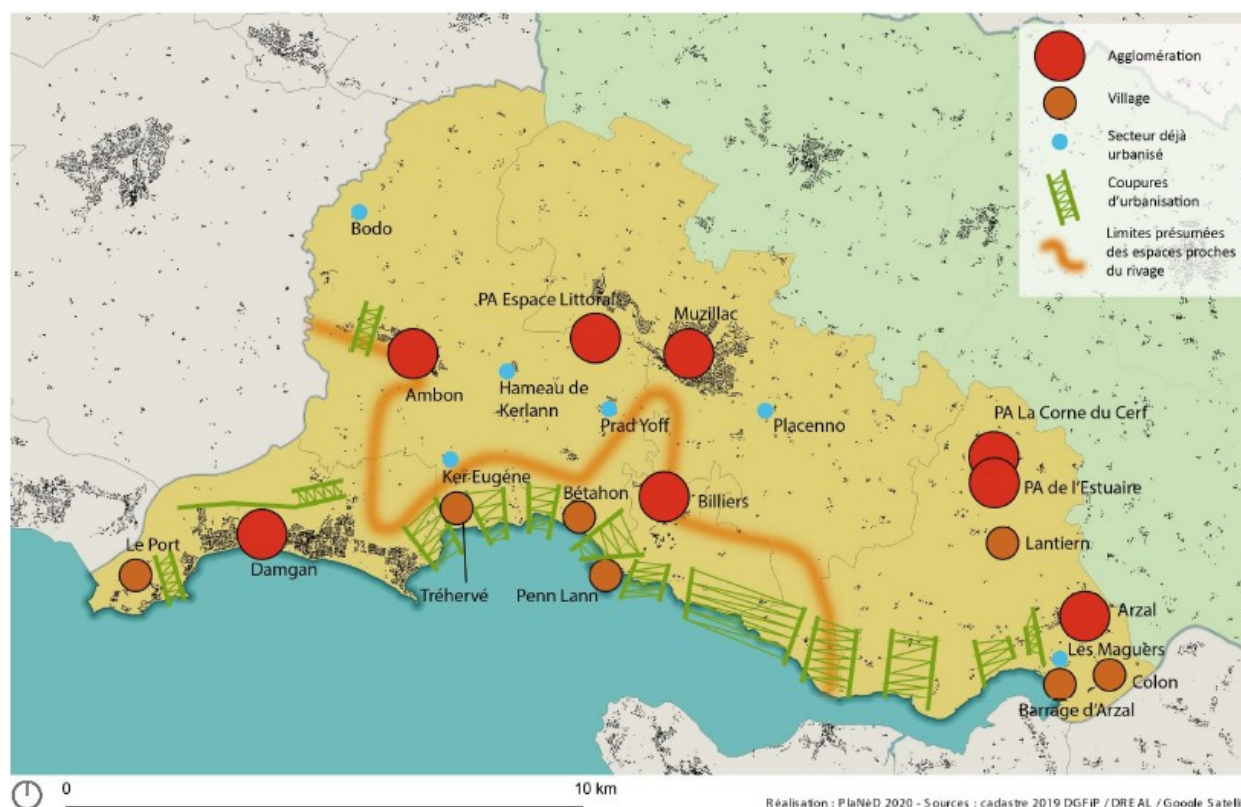


Figure 2 : Emplacements des secteurs déjà urbanisés (en bleu) sélectionnés par ASB au sein des cinq communes littorales (source : dossier)

- 2 L'évaluation environnementale de cette modification a été engagée de manière « volontaire », c'est-à-dire sans passer par un examen « au cas par cas » pour en déterminer la nécessité. En parallèle à cette modification, la révision générale du schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Arc Sud Bretagne a été prescrite en novembre 2019.
- 3 La loi du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, étend en commune littorale, les possibilités d'urbanisation, jusqu'alors réservée aux continuités des « agglomérations et villages », à des secteurs « déjà urbanisés » (SDU) hors espaces proches du rivage. Ces SDU sont identifiés par des critères de « densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs ». La définition des critères d'identification et la localisation des agglomérations, villages et SDU revient au SCoT, mais pas leur délimitation précise laissée aux PLU (article L121-8 du code de l'urbanisme).
- 4 Une dent creuse est un espace non construit entouré de parcelles bâties.

Au sein des cinq communes littorales, huit agglomérations et sept villages ont été définis. Ils sont destinés à accueillir la totalité des extensions prévues pour le secteur littoral. **Le dossier précise que, dans le cadre de la modification simplifiée, seul Tréhervé<sup>5</sup>, à Ambon, a été rajouté en tant que village par rapport au SCoT en vigueur. S'agissant des agglomérations, le Parc d'activités « Espace littoral » sur les communes d'Ambon et de Muzillac a été nouvellement identifié, modification qui n'est pas mise en avant dans le dossier alors que cet ajout n'est pas neutre en termes d'incidences environnementales.**

## 1.2 Enjeux environnementaux

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par l'autorité environnementale sont :

- **la maîtrise de l'habitat diffus**, l'intégration au SCoT des possibilités permises par la loi ELAN ne pouvant qu'être faite de manière très cadrée pour éviter d'amplifier l'habitat diffus, avec pour conséquences environnementales l'artificialisation des sols, la hausse des déplacements et des incidences au niveau local sur les milieux naturels (cf. ci-après) ;
- **la préservation des milieux naturels** : le territoire accueille une biodiversité remarquable élevée, ainsi que de nombreux éléments de trame verte et bleue, dont certains sont situés dans des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) ou des sites Natura 2000. Des hameaux du territoire se situent dans ces secteurs : leur densification est susceptible d'affecter des milieux remarquables (incidence directe). L'augmentation de la population de ces hameaux peut également avoir des effets (incidences indirectes par l'augmentation des effluents d'assainissement par exemple) ;
- **les qualités paysagères** : les nouvelles constructions sont susceptibles, si leur emplacement et leur conception ne sont pas suffisamment cadrés, d'induire une banalisation des paysages et une altération négative de leurs perceptions lointaines.

Il convient de porter également attention aux enjeux de maîtrise des déplacements et d'exposition de la population à des risques et nuisances.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### 2.1 Qualité formelle

Le dossier est constitué de quatre pièces :

- la justification des choix de la modification simplifiée ;
- l'évaluation environnementale de la modification simplifiée ;

---

5 La définition de la notion de village au titre de la loi Littoral a été précisée par la décision de « la cour administrative d'appel de Nantes qui a eu l'occasion de juger que le lieu-dit Tréhervé rattaché à la commune d'Ambon se caractérise par un nombre et une densité significative de constructions. Les magistrats ont alors validé le projet de construction d'un lotissement de dix lots localisé à l'extrémité nord de ce lieu-dit, lequel prend la forme d'un bourg d'une cinquantaine de constructions à usage d'habitations et d'un grand camping de plus de 150 habitations légères de loisir, réparti sur un espace s'étendant en longueur sur environ 350 mètres, de part et d'autre de la route de la Baie, sur une profondeur d'environ 50 mètres à partir de celle-ci du côté le moins construit et comprise entre 100 et 130 mètres en son côté nord, sans rupture nette d'urbanisation. La cour relève que les constructions à usage d'habitations déjà présentes sur ce lieu-dit sont, soit directement voisines les unes des autres, soit voisines du camping (CAA Nantes 5 février 2016 Commune d'Ambon n° 15NT00387) ».

- un document présentant l'articulation de la modification simplifiée avec les documents-cadres, plans et programmes ;
- un complément au document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT en vigueur.

Le dossier est riche en informations. Il est toutefois conçu comme une compilation de pièces complémentaires au SCoT en vigueur qui s'avère peu pédagogique dans son organisation et son contenu, et donc difficile à appréhender en tant que tel.

Par ailleurs, le dossier entretient un certain flou sur les modifications apportées au SCoT au-delà de l'identification des SDU, notamment s'agissant de l'ajout du Parc d'activités Espace littoral en tant qu'agglomération par rapport au SCoT en vigueur, ce qui complexifie la compréhension du projet concret de modification simplifiée, et donc l'appréhension de ses enjeux.

***L'Ae recommande d'améliorer la pédagogie du dossier en vue de l'enquête publique, a minima en le complétant par un résumé mettant en évidence les principales modifications apportées au SCoT.***

## 2.2 Qualité de l'analyse et prise en compte de l'environnement

### 2.2.1. Justification des choix de sélection des sites

#### Identification des agglomérations et villages

Dans le cadre de la modification du SCoT, l'EPCI a rajouté le critère de la présence d'un assainissement collectif pour la définition des villages et agglomérations, ce qui améliore la prise en compte de l'enjeu de bonne gestion des eaux usées et limite donc les incidences associées à ces rejets. Il manque toutefois à ce critère la mention de l'adéquation des infrastructures d'assainissement des eaux usées – et pluviales – avec les possibilités de développement, y compris en termes d'acceptabilité des rejets pour le milieu récepteur. L'identification du lieu-dit « Tréhervé » en tant que village est explicitée par le rappel de la jurisprudence associée (cf note de bas de page 5), mais le dossier ne souligne pas assez les enjeux environnementaux en présence, particulièrement importants du fait de la localisation de ce lieu-dit à proximité du rivage de l'estuaire de la Vilaine et des marais dépendants, et entre deux coupures d'urbanisation.

Quant à la justification de la sélection du parc d'activités « Espace littoral » en tant qu'agglomération, elle se limite au fait qu'il s'agit d'une zone d'activités structurante qui n'est pas concernée par des enjeux patrimoniaux ou environnementaux spécifiques, sans étudier l'alternative qui constituerait à ne pas développer davantage ce parc d'activités.

#### Identification des secteurs déjà urbanisés (SDU)

Les critères de sélection des secteurs déjà urbanisés sont présentés comme une compilation de critères issus de la loi Littoral<sup>6</sup> et de critères d'aménagement complémentaires établis dans le cadre de la modification du SCoT.

Ces critères complémentaires sont les suivants :

- le SDU doit être desservi par les réseaux et disposer d'une capacité suffisante pour la création de nouveaux logements par le comblement des dents creuses. Cependant, dans les SDU, il n'existe pas d'obligation d'assainissement collectif, ce critère n'existe que pour les villages et agglomérations ;
- le SDU doit être structuré et ne pas être la résultante d'une urbanisation linéaire au « coup par coup » ;

<sup>6</sup> Le SDU doit être situé en dehors de la bande des 100 mètres et hors des espaces proches du rivage (ou se situer à minima à cheval sur ces derniers), et doit se composer d'au moins 25 bâtiments principaux et respecter une densité bâtie d'au moins 10 bâtiments (ou constructions) par hectare.

- le SDU ne doit pas compromettre l'activité agricole et être suffisamment éloigné d'un siège d'exploitation agricole ;
- le SDU ne doit pas être soumis à un risque ou à de quelconques nuisances sonores.

Le dossier précise que le critère de la qualité patrimoniale pourra être mobilisé en sus. En l'occurrence, la conjonction de ces critères a conduit à écarter onze enveloppes urbaines, et une douzième a été écartée pour des raisons patrimoniales<sup>7</sup>, ce qui montre que ce critère, bien qu'additionnel, a bien été pris en compte et que l'ouverture à l'urbanisation reste limitée.

Les réflexions concernant la sélection des sites constituent le cœur de la démarche d'évaluation environnementale. En ce sens, le fait que 12 des 18 enveloppes urbaines analysées aient été écartées sur la base de critères environnementaux est une mesure forte d'évitement des incidences sur l'environnement. **Les critères de sélection choisis sont toutefois insuffisants pour garantir l'évitement de l'ensemble des incidences potentielles notables sur l'environnement. En particulier, la présence de milieux naturels à enjeux<sup>8</sup> au sein ou à proximité immédiate de ces secteurs n'a pas été prise en compte pour la sélection en tant que SDU, alors qu'elle concerne cinq des six SDU identifiés.**

L'examen du projet de modification simplifiée montre par ailleurs que les critères sont sujets à interprétation. Ainsi, le lieu-dit Les Maguers à Arzal a été retenu alors que le dossier le décrit comme étant « principalement la résultante d'une urbanisation au coup par coup ».

Finalement, que ce soit pour la définition des villages et agglomérations ou pour celle des SDU, le dossier ne présente pas d'alternative concernant le choix des critères environnementaux, ce qui fait défaut. La densification des hameaux amène en effet à plusieurs effets contradictoires : des incidences positives avec la limitation de l'habitat diffus mais aussi des incidences négatives concernant l'augmentation des flux automobiles<sup>9</sup>, des potentielles dégradations paysagères, etc... L'élaboration de solutions de substitution est censée permettre la comparaison des avantages et inconvénients de plusieurs localisations et guider le choix du projet tout en contribuant à la bonne information du public.

***L'Ae recommande d'élaborer des solutions de substitution permettant la comparaison entre différents critères de sélection des sites, et de montrer les atouts et inconvénients de la sélection de chaque site du point de vue de l'environnement, afin de justifier du caractère optimal de la solution retenue.***

## 2.2.2. État initial de l'environnement

Les données d'état initial de l'environnement sont disséminées dans les pièces du dossier relatives à la justification des choix et à l'analyse des incidences. Une synthèse cartographique des principales informations utiles à la connaissance générale du territoire, et une description locale des agglomérations, villages et SDU ainsi que de leur environnement proche y figurent.

La description locale des SDU fournit des informations globalement satisfaisantes, qu'il conviendrait toutefois de compléter s'agissant de l'état des systèmes d'assainissement autonome. En effet, une éventuelle concentration de dysfonctionnements devrait inciter à la prudence afin de ne pas aggraver les conséquences locales sur les milieux aquatiques, d'autant que certains SDU sont à proximité immédiate de tels milieux. **Par ailleurs, l'état initial de l'environnement manque d'une donnée cruciale : le dossier ne contient aucune estimation du nombre maximum de logements qui pourront y être construits, et donc de l'artificialisation nouvelle potentielle.**

7 Cas de l'enveloppe urbaine de Tréguen à Muzillac, non retenue car il a été estimé que celle-ci présentait « un intérêt patrimonial pour lequel l'urbanisation pourrait compromettre le caractère atypique du lieu-dit. »

8 Sites Natura 2000, ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique), corridor écologique...

9 Ces hameaux étant éloignés des commerces, services, et zones d'emploi, les habitants n'auront pas d'autres choix que de prendre leur voiture.



En revanche, l'état initial de l'environnement du village (hameau de Tréhervé) et de l'agglomération (PA Espace littoral) nouvellement identifiés dans le cadre de la modification du SCoT est largement insuffisant ; il ne permet pas d'appréhender les éventuels effets de ces extensions urbaines sur les enjeux environnementaux locaux.

*L'Ae recommande de préciser l'état initial de l'environnement s'agissant du village de Tréhervé et du parc d'activités « Espace Littoral » nouvellement identifié comme agglomération, et de compléter le dossier par une estimation du nombre maximum de logements qui pourront être construits au sein des dents creuses des SDU.*

### 2.2.3. Analyse des incidences et mesures de la séquence « éviter-réduire-compenser »

Le dossier contient une analyse des secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre de la modification simplifiée du SCoT, à savoir les villages, agglomérations et secteurs déjà urbanisés (SDU) identifiés, avec un focus sur les SDU qui sont au cœur de la modification.

Pour les villages et agglomérations, l'analyse, principalement cartographique, est globale. Si cela est suffisant pour ceux qui étaient déjà identifiés dans le SCoT en vigueur, une analyse précise et localisée du village et de l'agglomération nouvellement identifiés dans le cadre de la modification du SCoT aurait dû être menée.

*L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse précise des incidences sur l'environnement qui résultent de l'identification du lieu-dit « Tréhervé » en tant que village et du parc d'activités « Espace littoral » en tant qu'agglomération.*

Pour les SDU, sont présentés, pour chaque secteur :

- leur situation actuelle ;
- une analyse des incidences potentielles positives et négatives dues à la mise en œuvre du SCoT ;
- le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (mesures ERC) préconisées pour réduire les effets du projet sur l'environnement.

#### Enjeux écologiques et paysagers des Secteurs déjà urbanisés (SDU) - SCoT Arc-sud Bretagne

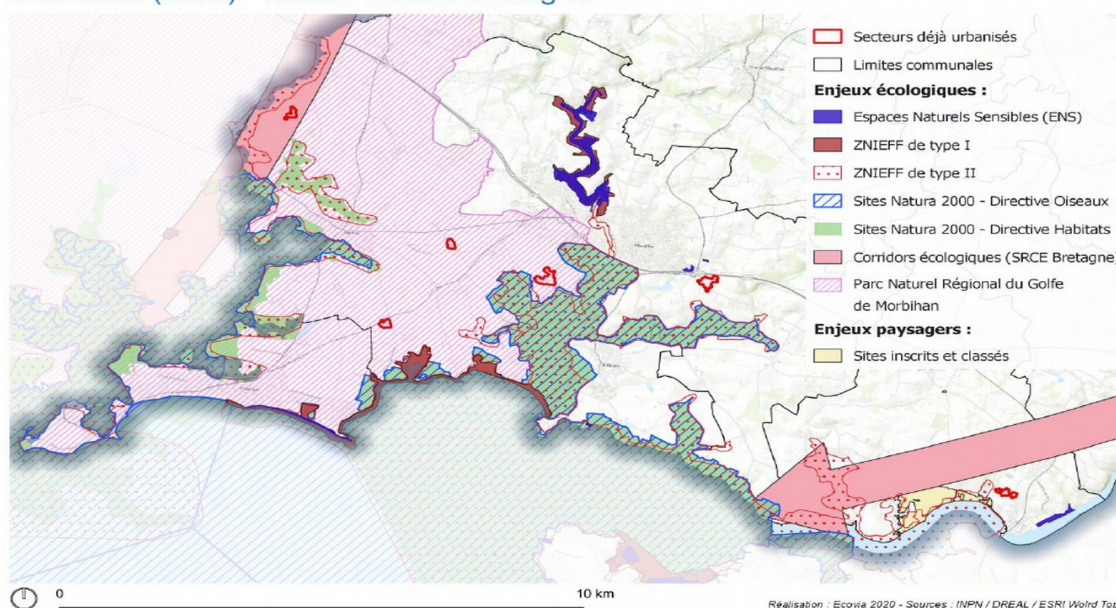


Figure 3 (source : dossier)



L'analyse menée est plutôt complète, mais elle n'est pas totalement satisfaisante du fait des données d'état initial manquantes, en particulier l'absence d'estimation du potentiel de logements nouvellement créés en densification, qui ne permet pas de caractériser les impacts associés (modification de la qualité paysagère, augmentation des rejets d'eau usées et pluviales, nuisances sonores engendrées par la densification, etc.). L'analyse devra être précisée lorsque l'état initial de l'environnement sera complété par les données manquantes. Elle devra par ailleurs être enrichie par une dimension cartographique mettant en évidence la localisation des SDU au sein de la trame verte et bleue identifiée à l'échelle du SCoT (et non uniquement la TVB identifiée par le SRCE<sup>10</sup> comme sur la figure 3).

Des mesures générales relatives à la prise en compte de l'environnement ont été ajoutées au document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT. Elles constituent un apport intéressant et permettent d'asseoir la maîtrise des incidences potentielles résiduelles concernant la préservation de la trame verte et bleue et des milieux naturels, la prise en compte de la qualité paysagère et patrimoniale ainsi que la gestion des eaux pluviales. Le DOO mentionne notamment que « dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, il est préconisé qu'un diagnostic écologique complet soit réalisé aux périodes favorables (début printemps et début d'été) afin de déterminer les différents enjeux faunistiques et floristiques sur les zones concernées par le développement de l'urbanisation afin de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation le cas échéant ». Il précise également que « chaque projet doit intégrer les enjeux paysagers (préservation des éléments paysagers tels que les haies, arbres isolés ; traitement des franges urbaines) et s'insérer dans l'architecture environnante. ». **Il s'agira de veiller à ce que ces préconisations, très pertinentes, soient mises en œuvre au sein des documents d'urbanisme locaux (PLU(i)).**

Des mesures spécifiques aux SDU ont également été rajoutées au DOO, qui précise par exemple que « dans les secteurs déjà urbanisés et en particulier dans le Hameau de Kerlann, il est recommandé de mettre en place une gestion des eaux pluviales à l'échelle du site (aménagement de noues, de fossés, de bassins de rétention intégrés, de puits d'infiltration...) ainsi que d'utiliser des matériaux naturels et perméables ». **Cette précision est la bienvenue, en particulier au regard de la situation du hameau de Kerlann<sup>11</sup>, mais elle aurait dû être complétée par un conditionnement de la densification des hameaux à la démonstration d'une gestion adaptée des eaux pluviales et usées d'une manière générale.**

Les incidences sur les sites Natura 2000 font l'objet d'une analyse spécifique fournie, qui démontre que la modification du SCoT n'aura aucune incidence négative directe sur ces sites. Quant aux incidences indirectes possibles du fait de la localisation de certains secteurs en amont de ces sites, elles sont bien identifiées (dérangement des espèces<sup>12</sup>, pollution lumineuse, pollution des milieux aquatiques par ruissellement...), et des mesures spécifiques sont prévues en conséquence de manière à les limiter. Le conditionnement de l'urbanisation à une bonne gestion des eaux usées et pluviales comme mentionné supra viendrait utilement compléter ces mesures.

#### 2.2.4. Dispositif et indicateurs de suivi

Aucun indicateur propre aux SDU n'a été ajouté au dispositif de suivi du SCoT, ce qui ne permet pas de garantir que l'urbanisation des hameaux identifiés sera régulièrement évaluée. **A minima, un suivi du nombre d'habitations nouvelles créées, de la densité nette et du nombre d'assainissements non collectifs non conformes existants dans les SDU doit être ajouté. Il s'agira également de définir les conditions d'évaluation de la mise en œuvre des différentes mesures préconisées, afin de garantir leur application.**

10 Schéma régional de cohérence écologique

11 Ce hameau se situe à proximité d'un ruisseau et le sud de l'enveloppe urbaine est soumis à une problématique de ruissellement des eaux pluviales. Le dossier indique que la commune a entrepris des travaux afin de corriger cela.

12 On parle de dérangement quand un comportement humain a une incidence négative sur celui de la faune, dans ses activités de nourrissage, migration, reproduction, ou encore hibernation par exemple. Cette interaction se caractérise par un stress anormal de l'animal, qui peut significativement affecter ses chances de survie.

### 3. Conclusion

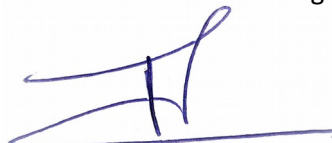
Le dossier, bien que riche en informations, s'avère manquer de certains éléments importants pour assurer une évaluation environnementale complète. En effet, la démarche menée n'a pas conduit à caractériser suffisamment tous les éventuels enjeux environnementaux locaux, notamment du fait d'une justification des choix insuffisante et d'une absence d'estimation des possibilités de constructions nouvelles ouvertes dans le cadre de cette modification.

En particulier, l'évaluation environnementale concernant l'identification d'un village et d'une agglomération supplémentaires au sein de l'EPCI (comparé au SCoT en vigueur) s'avère lacunaire.

Par ailleurs, en l'absence d'un dispositif de suivi ad hoc, l'opérationnalité de nombre de mesures de réduction des incidences sur l'environnement, pourtant très pertinentes, peut être mise en question.

Finalement, si l'enjeu de cette modification simplifiée est assez limité à l'échelle du SCoT, les incertitudes laissées par le dossier ne permettent néanmoins pas de se prononcer sur la pertinence des choix ni sur les incidences locales éventuelles pouvant en résulter, du point de vue de l'environnement.

Le président de la MRAe Bretagne,



Philippe VIROULAUD